

GE_GERICHTE AARP/366/2021 vom 15. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_366_2021

FR: GE_GERICHTE AARP/366/2021 du 15 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE AARP/366/2021 del 15 novembre 2021

Erwägungen

E. 16

juillet 2007 au moment de la signature du Protocole avec l'Etat algérien, sur laquelle les deux hommes apparaissent. Le contrat passé entre K_____ LTD et AR_____ CORP mentionnait en outre clairement que K_____ LTD intervenait dans le projet pour le compte de A_____ LLC et ne laissait planer aucun doute sur le fait qu'il s'agissait de deux sociétés différentes. Il est possible que M_____ ait ignoré l'existence du contrat passé entre A_____ LLC et K_____ LTD. Rien n'obligeait cependant B_____ à le lui communiquer, de même que la rémunération qu'il avait lui-même convenue avec A_____ LLC.

- 55/98 - P/2055/2012

- 56/98 - P/2055/2012 Du rôle de la société K_____ LTD 2.4. Au cours de la procédure, l'appelante a allégué avoir été trompée sur le rôle de K_____ LTD, ayant pensé qu'il s'agissait d'une société ayant de l'expérience dans la gestion de projets de l'envergure du L_____ et que c'était elle, et non B_____, qui exécuterait le contrat conclu en mai 2007. La CPAR est cependant convaincue que l'appelante savait, d'une part, que son partenaire contractuel réel (soit la personne qui allait effectivement exécuter le travail objet du contrat) était B_____ et non K_____ LTD et, d'autre part, que l'unique rôle de cette société était de percevoir le montant de la rémunération convenue, une fois le contrat exécuté. Il ressort des auditions de AO_____ et de B_____ que la société K_____ LTD est apparue pour la première fois aux yeux de l'appelante aux alentours de la signature du contrat entre les deux précitées. A ce moment, soit en mai 2007, le travail visant à faire attribuer le projet L_____ à l'appelante était déjà en cours depuis des mois. Or, le seul interlocuteur que l'appelante avait eu jusque-là s'agissant de l'apport du projet était B_____, et non K_____ LTD. En effet, en avril 2007, R_____ avait rencontré B_____ à AF_____ [France] et discuté avec lui de l'avancée des travaux, avant de parler de sa rémunération. Le premier nommé ne pouvait ainsi ignorer, à ce moment, que la personne en charge de l'obtention du projet était B_____, et non K_____ LTD, qui n'est intervenue qu'au moment de la signature formelle du contrat. L'appelante a par ailleurs toujours traité avec B_____, que ce soit avant ou après la signature du contrat avec K_____ LTD. La discussion autour de la rémunération initiale s'est déroulée uniquement avec B_____. Après le versement de la rémunération en août 2007, B_____ a en outre continué à travailler sur le projet, notamment en rencontrant à plusieurs reprises des membres de A_____ LLC, sans que cette dernière ne s'émeuve visiblement de l'absence de K_____ LTD dans leurs rapports. Enfin, les discussions autour du versement du bonus supplémentaire de USD 3'000'000.- ont été menées à la seule initiative de B_____, alors qu'il était discuté d'une prestation supplémentaire effectuée par ce dernier, et non par K_____ LTD. Le montant de ce bonus a pourtant également été versé par l'appelante sur le compte de K_____ LTD, sans aucune

distinction. Il apparaît en outre peu vraisemblable que l'appelante, rodée aux affaires internationales et dotée d'un service juridique, ait pu penser que K_____ LTD avait une grande expérience et une activité propre, sans se renseigner un minimum en amont sur cette société et sans procéder à aucune vérification avant la signature d'un contrat ayant pour objet un projet aussi important que celui du L_____. Il paraît encore plus invraisemblable que l'appelante, si elle pensait que K_____ LTD allait

- 57/98 - P/2055/2012 exécuter le travail, ne se soit pas interrogée sur la signature du contrat (au demeurant relu attentivement par AG_____) par un dénommé AH_____ – soit un parfait inconnu – en lieu et place de B_____. En effet, celui-ci était toujours intervenu dans les relations avec A_____ LLC à l'exclusion de toute autre personne et avait été présenté, selon l'appelante, comme le représentant de K_____ LTD. Une inquiétude au sujet de la signature du contrat par le dénommé AH_____ n'avait cependant pas lieu d'être si l'appelante savait que K_____ LTD n'était qu'un simple véhicule financier destiné à percevoir le montant de la rémunération convenue avec B_____. B_____ apparaît ainsi crédible lorsqu'il indique que le contrat passé entre K_____ LTD et A_____ LLC au sujet du projet L_____ était en réalité – et malgré son apparence – un contrat passé entre A_____ LLC et lui-même. Il ne paraît en effet pas invraisemblable que l'intimé ait souhaité être payé via une société offshore pour ce projet afin de pallier les difficultés relatives au contrôle des changes assez strict qui semblait être de mise en Algérie. Cette pratique n'apparaît en outre pas inusuelle, dans la mesure où M_____ a procédé de même dans le but d'obtenir sa rémunération, à travers la société AR_____ CORP. L'appelante ne saurait ainsi prétendre avoir été trompée sur son partenaire contractuel, ni sur le rôle de la société K_____ LTD lors de la signature du contrat, étant précisé que l'expérience mentionnée dans ledit contrat faisait visiblement référence à celle de B_____, et non à celle de K_____ LTD. De l'exécution du contrat passé entre A_____ LLC et K_____ LTD 2.5. La CPAR retient en outre que les différentes obligations auxquelles K_____ LTD (soit B_____) s'était engagée au travers du contrat passé avec A_____ LLC ont été remplies et que ledit contrat a été exécuté avant que la rémunération soit versée sur le compte de K_____ LTD en août 2007. Le contrat passé entre K_____ LTD et A_____ LLC prévoyait que celle-là assiste l'appelante dans les études et la préparation du projet qui serait présenté aux autorités algériennes, en vue de remporter le mandat L_____. Dans ce cadre, K_____ LTD s'obligeait notamment à apporter son assistance à A_____ LLC dans toutes les étapes de la préparation du projet et était soumise à une obligation de résultat. Le contrat précisait que la rémunération était exclusivement liée à l'obtention du projet, y inclus le prix du terrain et les autorisations écrites de la part du gouvernement algérien, et que l'obligation de résultat serait réputée réalisée lorsqu'un accord final (ou tout document produisant les mêmes effets, à savoir notamment une déclaration par laquelle les droits de A_____ LLC et le prix du terrain seraient garantis) serait signé avec les autorités algériennes. Il ressort ainsi du contrat que le travail de B_____ consistait à tout mettre en œuvre dans le but de faire attribuer le projet L_____ à l'appelante par le gouvernement

- 58/98 - P/2055/2012 algérien, attribution qui devait comprendre un accord sur le prix des terrains. Tant R_____ que Q_____ ont confirmé que la mission de K_____ LTD consistait en la préparation du meilleur dossier possible dans le but d'obtenir ce projet. En l'espèce, force est de constater que les obligations précitées ont été remplies avant que la rémunération soit versée sur le compte de K_____ LTD, le 27 août 2007. En effet, le 23 mai 2007, le Conseil national des investissements en Algérie a émis un préavis favorable au

projet de A_____ LLC, écartant par ailleurs le projet présenté par la société concurrente saoudienne AN_____. Le 16 juillet 2007, A_____ LLC et l'Etat algérien ont signé un Protocole d'accord définissant les conditions de la réalisation du projet, laissant toutefois encore ouverte la question du prix des terrains. Le 8 août 2007, un avenant au protocole précité a été signé, fixant définitivement le prix pour la cession ou la concession des terrains. Il apparaît ainsi qu'à cette date, B_____ avait rempli les obligations qui étaient les siennes, à savoir l'obtention du projet L_____ (par la signature du Protocole d'accord) et un accord définitif sur le prix des terrains (par l'avenant du 8 août). L'exécution de ces obligations lui donnait donc droit, selon le contrat passé avec A_____ LLC, au versement de sa rémunération. Le fait qu'une nouvelle convention ait été signée avec l'ANDI le 20 mars 2011 n'est pas déterminant, dans la mesure où le projet avait déjà été attribué à l'appelante par la signature du Protocole d'accord en juillet 2007 et le prix des terrains arrêté un mois plus tard. Il paraît par ailleurs invraisemblable qu'une société aussi versée en affaires que l'appelante ait accepté de payer la rémunération (d'un montant non négligeable) sur le compte de K_____ LTD, si ses dirigeants n'avaient pas eu la certitude, au moment de payer, que l'ensemble des obligations prévues dans le contrat avait été exécuté à leur satisfaction, ou s'ils avaient encore eu le moindre doute quant à la certitude de l'attribution du projet à A_____ LLC. Tant Q_____, AO_____ que AL_____ ont d'ailleurs indiqué penser que la contreprestation de K_____ LTD avait bien été fournie (à tout le moins en grande partie), dès lors que la rémunération lui avait été versée. Les déclarations de R_____ au sujet du versement de cette rémunération sont, quant à elles, contradictoires. Le précité a en effet d'abord indiqué, dans un affidavit de 2011, avoir été avisé que l'essentiel des documents pour le projet avaient été préparés et avoir effectué rapidement le paiement en faveur de K_____ LTD, de peur de perdre le projet. Devant le Tribunal de AS_____ [Tunisie], un an plus tard, il a expliqué avoir su que le but de sa rencontre avec B_____, en août 2007, était d'obtenir le versement de la rémunération convenue puisque K_____ LTD avait exécuté tous ses engagements. Devant le MP, il a finalement déclaré que K_____ LTD n'avait pas exécuté toutes ses obligations, dès lors que l'appelante n'avait pas

- 59/98 - P/2055/2012 obtenu tous les terrains, ni les permis de construire. Or, il ne ressort nullement du contrat que B_____ s'était engagé à obtenir un certain nombre de terrains, ou des permis de construction, l'obligation de résultat étant limitée à l'obtention du projet et à un accord sur le prix des terrains. L'explication fournie dans l'affidavit de 2011 relative à la crainte de perdre le projet n'apparaît pas plus crédible. En effet, au moment du versement de la rémunération, le Protocole d'accord attribuant le projet à A_____ LLC avait déjà été signé. Le projet saoudien, concurrent de celui présenté par l'appelante, avait en outre été écarté en mai 2007. Quant à la rémunération additionnelle de USD 3'000'000.- négociée en août 2007 par B_____, il importe finalement peu de savoir si elle correspondait à une contreprestation ayant pour origine la négociation par le précité du prix du terrain ou la réduction du capital pour la constitution d'une société de pilotage. Dans un cas comme dans l'autre, cette rémunération correspondait à un travail que l'appelante estimait avoir été réalisé par B_____. Il apparaît effectivement peu probable que celle-ci ait accepté de verser un montant aussi important, sans avoir l'assurance que l'intimé avait effectivement exercé l'activité pour laquelle il devait être rémunéré, que ce soit la réduction du prix de terrains ou d'un capital pour la constitution d'une société. Du véritable titulaire du compte J_____ SA et de l'ayant droit économique des fonds transférés sur celui-ci 2.6.1. Deux hypothèses s'opposent s'agissant du compte J_____ SA, ouvert auprès de la banque H_____ en décembre 2007. D'une part, la théorie des prévenus, selon laquelle ce compte

avait été créé pour B_____, qui était le seul ayant droit économique des fonds crédités, étant précisé que la banque se serait trompée sur l'identification de l'ayant droit économique à l'ouverture du compte, avant de demander une rectification en 2009. D'autre part, la théorie de l'appelante, selon laquelle F_____ était le réel titulaire du compte et l'ayant droit économique de la totalité des fonds transférés sur celui-ci, avant que la titularité de l'ayant droit économique ne soit modifiée en 2009 en faveur de B_____. La première hypothèse, présentée par les prévenus, selon laquelle B_____ avait toujours été l'unique titulaire de ce compte et ayant droit économique des fonds transférés sur celui-ci, n'apparaît pas vraisemblable aux yeux de la CPAR pour les motifs qui suivent.

2.6.2.1. La CPAR retient tout d'abord que le compte J_____ SA a été créé pour F_____, qui en était le réel titulaire dès son ouverture, en décembre 2007. Cette conviction est en premier lieu fondée sur la manière dont la société J_____ SA a été constituée en juillet 2007. Selon les déclarations de F_____, il s'est rendu

- 60/98 - P/2055/2012 avec B_____ auprès de la banque H_____ à Genève, en juillet 2007, afin de rencontrer AP_____, rencontre au cours de laquelle ils ont chacun constitué une société offshore, soit I_____ CORP pour B_____ et J_____ SA pour F_____. Ce dernier a par ailleurs précisé que c'était la banque qui lui avait proposé d'acquiescer une société pour lui-même, que B_____ l'avait encouragé en ce sens et qu'il avait choisi J_____ SA sur une liste proposée par la banque, qu'il avait acquiescé pour un montant de USD 650.-. Au moment de la constitution des deux sociétés, le 2 juillet 2007, il était ainsi parfaitement clair pour tous les protagonistes, y compris les intimés F_____ et B_____, que J_____ SA était la société de F_____. Il est ainsi de ce seul fait invraisemblable que les intimés aient souhaité, en décembre 2007, ouvrir un compte pour J_____ SA en faveur de B_____ alors que ladite société appartenait à F_____. Il est au surplus peu crédible que le compte J_____ SA eût à l'origine été destiné à B_____, dans la mesure où c'est F_____ qui a procédé à son ouverture et non B_____ lui-même. L'intimé B_____ a expliqué avoir informé AP_____ du fait que F_____ viendrait ouvrir un compte (soit le compte J_____ SA) pour lui, dans la mesure où il ne connaissait rien en matière de placements. Cette allégation n'est toutefois pas crédible. En effet, aucun document (un contrat de gestion ou à tout le moins une procuration) n'a jamais été signé entre B_____ et F_____ s'agissant de cette prétendue relation. Il est pour le moins troublant qu'en tant qu'hommes d'affaires aguerris, F_____ et B_____ n'eussent pas songé à formaliser cette relation et surtout à arroger au premier les compétences lui permettant d'ouvrir un compte pour le second, notamment en signant une procuration que celui-ci aurait pu présenter à la banque au moment de l'ouverture du compte. Cette absence de documentation entre les deux hommes apparaît d'autant plus étonnante que B_____ avait pris la peine de signer une "convention d'assistance juridique" pour formaliser ses relations avec D_____ s'agissant de la société K_____ LTD pour le même type d'activité. Il ne pouvait en outre échapper aux deux intimés qu'à défaut d'avis contraire de leur part, le compte J_____ SA serait considéré par la banque comme étant celui de F_____, dès lors que la société lui appartenait. Si B_____ avait réellement indiqué au gestionnaire de H_____ que F_____ devait ouvrir un compte pour lui, il est alors incompréhensible que AP_____ n'ait pas exigé d'office une procuration ou tout autre document attestant de l'accord de B_____ avant de procéder à l'ouverture du compte. On imagine par ailleurs difficilement comment la banque aurait pu recevoir des instructions de la part de B_____ s'agissant de l'ouverture de ce compte et mentionner F_____ à titre d'ayant droit économique. Quoiqu'il en soit, l'explication avancée par B_____ est mise à mal par le témoignage de AP_____, qui a

déclaré que F_____ lui avait affirmé être l'ayant droit économique du compte J_____ SA au moment de son ouverture. Le témoin a,

- 61/98 - P/2055/2012 certes, indiqué avoir eu le sentiment, plus tard, que F_____ n'avait pas bien saisi la différence entre les notions d'ayant droit économique et de signataire du compte. Il paraît cependant inconcevable que ces notions aient pu échapper à F_____, étant rappelé que celui-ci est un spécialiste de la finance qui a étudié et travaillé dans différents organismes à travers l'Europe et l'Afrique du Nord. La signification d'un formulaire A ne pouvait pas, quant à elle, échapper à F_____ et à B_____. Tous deux ont effectivement été confrontés à ce type de formulaire, qu'ils ont chacun signé de leur main lors de l'ouverture de leur compte personnel respectif auprès de H_____ en septembre et octobre 2007, soit quelques mois à peine avant l'ouverture du compte J_____ SA. Certes, F_____ n'a pas signé le formulaire A définissant l'ayant droit économique du compte J_____ SA à son ouverture, en décembre 2007, et indique ne jamais en avoir eu connaissance. Cette allégation apparaît cependant peu crédible, dans la mesure où il a reconnu avoir reçu plusieurs documents de la part de la banque, mais pas ce formulaire, qui constitue pourtant un document essentiel dans une relation bancaire. Cela est d'autant moins crédible que si, comme il l'allègue, F_____ avait ouvert le compte pour son ami, il n'aurait sans doute pas manqué, en tant que bon gestionnaire, de récupérer l'ensemble de la documentation bancaire y relative pour la transmettre à B_____, et en particulier n'importe quel document précisant que le compte (et les fonds à y verser) appartenait à celui-ci. Le profil client rédigé par la banque au moment de l'ouverture du compte J_____ SA indique, il est vrai, une fortune du client d'un montant de USD 20 à 30 millions, ce qui, comme l'a retenu le TCO, correspond plus à la fortune de B_____ qu'à celle de F_____. Reste que ce même montant avait déjà été indiqué sur le profil client de F_____ à l'ouverture de son compte personnel (4_____) en octobre 2007, soit avant l'ouverture du compte J_____ SA. Or, ce compte personnel n'était à l'évidence pas destiné à B_____. Il n'a en outre pas été créé en même temps que l'un des comptes du précité, ce qui implique qu'il est fort peu probable que l'établissement ait mélangé les informations relatives aux profils de ses deux clients. Chacun des profils client des comptes de B_____ (compte I_____ CORP et compte 3_____) indiquent par ailleurs que celui-ci est "businessman in algeria" et possède plusieurs entreprises (de construction, de distribution d'alcool), construit et possède des bateaux, activités très précises qui lui correspondent et qui sont bien différentes de celles décrites pour les profils client de F_____. Les profils client du compte J_____ SA et du compte 4_____ appartenant à F_____ indiquent en effet tous deux que le client est "Partner in many companies, such as A_____ LLC", ce qui correspond plus au statut de F_____, qui pouvait être considéré comme faisant partie de A_____ LLC à l'interne ("« in » many companies such as A_____ LLC"), alors que B_____ n'aurait pu être qualifié éventuellement que de partenaire externe de l'appelante ("« of » many companies such as A_____ LLC"). Si F_____ n'a pas signé ces deux documents et qu'il n'est pas

- 62/98 - P/2055/2012 impossible qu'ils ne lui aient pas été soumis, reste que celui-ci est forcément à l'origine de la transmission de ces informations à H_____, dans la mesure où il est hautement improbable que la banque les ait inventées de son propre chef. 2.6.2.2. La conviction de la CPAR repose également sur le changement de l'ayant droit économique intervenu entre 2009 et 2010. Comme l'a souligné le compliance officer au sein de H_____, le changement d'ayant droit économique d'un compte au cours d'une relation bancaire est déjà, en soi, quelque chose d'atypique. La chronologie des faits concernant

cette modification n'est au demeurant pas claire. Le 28 août 2009, F_____ a signé un nouveau formulaire A, mentionnant que l'ayant droit économique du compte était B_____, sans qu'aucune documentation n'étaye cette modification. Ce n'est cependant qu'en novembre 2010, soit plus d'un an après ce changement, qu'une "déclaration commune" a été signée par F_____ et B_____ afin de justifier ce changement, étant précisé que selon une note téléphonique de la banque datée d'un mois auparavant, H_____ était toujours en attente de documentation pour que la modification devienne effective. F_____ a en outre donné des explications contradictoires à la banque au sujet de ce changement. Dans la déclaration commune, signée le 20 novembre 2010, il a indiqué, avec B_____, que le compte J_____ SA avait hébergé les fonds du précité, relatifs à la transaction conclue avec A_____ LLC pour des investissements "réalisés en commun", ainsi que d'autres investissements de B_____ qui avaient "fait l'objet de portage par l'un ou l'autre". Tous deux ont ainsi écrit qu'ils désiraient que le "bénéfice économique" du compte J_____ SA soit transféré "vers son vrai bénéficiaire". La note interne à la banque du 22 juillet 2011, rédigée par AW_____ (qui avait rencontré F_____ en mai 2011), fait cependant état d'un motif bien différent concernant la modification de l'ayant droit économique du compte J_____ SA. La note précise en effet que la modification est due à une cession d'actifs en faveur de B_____ en raison d'une réorientation professionnelle de F_____ ("céder sa société et son contenu à son ami et partenaire à qui il devait de l'argent dans le cadre de leurs activités professionnelles immobilières communes"), sans qu'il ne soit plus question du fait que tout ou partie des fonds appartienne à B_____. F_____ n'a certes probablement pas eu connaissance de la note de AW_____, interne à H_____, au moment de sa rédaction. Reste qu'il est hautement invraisemblable que le compliance officer ait inventé le contenu de cette note, même rédigée deux mois après le rendez-vous avec F_____ en mai 2011. Il ressort en effet des échanges d'e-mails internes à la banque entre AW_____ et AP_____, en décembre 2010, que le premier nommé s'interrogeait sur les raisons de ce changement d'ayant droit économique et jugeait que la déclaration commune signée par B_____ et F_____ à ce propos n'était ni claire ni satisfaisante, raison pour

- 63/98 - P/2055/2012 laquelle il avait ensuite rencontré F_____. Dans ce contexte, il n'apparaît pas vraisemblable que AW_____ ait pu mal interpréter les déclarations de F_____ au sujet du changement d'ayant droit économique du compte J_____ SA, ce d'autant moins qu'il cherchait justement à éclaircir ce point. Il apparaît également peu crédible que la banque ait d'elle-même cherché à trouver une justification (notamment en proposant le texte de la déclaration commune) pour couvrir une erreur de sa part dans l'identification de l'ayant droit économique du compte à son ouverture. Il ne saurait en effet être reproché à la banque d'avoir identifié F_____ en tant qu'ayant droit économique du compte J_____ SA, dès lors que c'est lui qui avait constitué la société et procédé à l'ouverture du compte. Le timing de la modification du changement d'ayant droit économique du compte J_____ SA interpelle également. Le formulaire A initiant cette modification a en effet été signé par F_____ à un moment particulier de l'histoire de A_____ LLC, soit en août 2009, peu après le dépôt d'une plainte pénale (le 10 juillet 2009) par l'appelante à l'encontre de l'un de ses autres employés, S_____, qui était soupçonné d'avoir reçu des rétrocommissions dans le cadre d'un autre projet. L'appelante, à ce sujet, a expliqué de manière crédible qu'elle avait alors décidé d'enquêter sur l'ensemble des investissements auxquels S_____ avait été lié, dont le projet L_____. Au vu de la relation d'amitié liant F_____ à S_____, il paraît difficile à croire qu'ils n'aient pas discuté entre

eux du dépôt de cette plainte pénale et des investigations complémentaires de A _____ LLC au sujet du projet L _____, auquel F _____ avait largement participé. Dans ce contexte, la mise en liquidation de K _____ LTD quelques mois plus tard, soit le 9 novembre 2009, paraît également troublante. Il n'est ainsi pas exclu, comme le soutient l'appelante, que F _____ ait décidé de céder le compte et son contenu à B _____ en 2009, après avoir appris que des poursuites étaient engagées à l'encontre de S _____ pour des faits similaires. 2.6.2.3. La conviction de la CPAR à cet égard résulte enfin de la manière dont celui-ci a été géré par les intimés B _____ et F _____. Il ressort des différentes pièces bancaires que F _____ s'est toujours comporté vis-à-vis de la banque comme si le compte J _____ SA et les fonds déposés sur celui-ci lui appartenaient. C'est lui qui instruisait l'ensemble des ordres de transfert à la banque à partir ce compte. Il a, à plusieurs reprises, désigné le compte J _____ SA comme "son" compte dans ses échanges avec l'établissement bancaire. Il a en outre ordonné plusieurs virements à la banque en faveur de ses propres comptes ou ceux de sa famille. Or, F _____ n'a jamais mis B _____ en copie de ses ordres de virement, adressés à la banque par e-mail. Avant le changement d'ayant droit économique du compte, il n'a jamais non plus indiqué à H _____ avoir obtenu préalablement l'accord de B _____ pour ces transferts. Familier du domaine de la finance, il ne s'est pas non plus étonné du fait que la banque ne consulte jamais B _____ pour chacun

- 64/98 - P/2055/2012 des virements ordonnés, alors même qu'il n'avait fourni aucune procuration ou document l'autorisant à agir de la sorte sur le compte appartenant prétendument à son ami. Il n'est, certes, pas impossible que B _____ ait donné, comme il l'a allégué, un accord oral à son ami pour l'ensemble de ces virements, notamment concernant les montants transférés en sa faveur ou celle de sa famille. Reste que F _____ n'aurait certainement pas manqué d'informer la banque de cet accord, s'il avait réellement pensé que les fonds sur le compte J _____ SA appartenaient à B _____, ce qu'il a d'ailleurs fait dès 2010, après la modification d'ayant droit économique du compte. En effet, on imagine mal qu'un gestionnaire ordonne des transferts en sa faveur depuis le compte d'un tiers sans laisser, pour se couvrir, une trace écrite de l'accord donné par le propriétaire des fonds, fût-il un ami. Les explications de F _____ au sujet des virements qu'il aurait opérés depuis J _____ SA, par commodité avant d'ouvrir un compte personnel, dans le but d'effectuer ce type de paiements, tombent par ailleurs à faux. En effet, son compte personnel 4 _____ a été ouvert en octobre 2007, soit avant le compte J _____ SA (décembre 2007). 2.6.3.1. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il apparaît donc que le compte J _____ SA a été créé pour F _____, qui en était le seul titulaire, et non pour B _____, ce dont les deux intimés ne pouvaient qu'avoir conscience. La CPAR est par ailleurs convaincue que F _____ était l'ayant droit économique réel d'à tout le moins une partie des fonds versés sur ce compte, soit le destinataire d'une partie de la rémunération versée par l'appelante à K _____ LTD pour le travail accompli par B _____ dans le cadre du projet L _____. Le simple fait qu'il ait été le titulaire dudit compte à son ouverture en constitue déjà la preuve. On imagine en effet mal pourquoi B _____ aurait souhaité transférer la presque totalité de la rémunération perçue pour son travail relatif au L _____ sur le compte d'un tiers, s'il était le seul propriétaire des fonds. 2.6.3.2. D'autres éléments troublants viennent consolider cette conviction. La société J _____ SA a été créée le 2 juillet 2007, soit moins de deux mois avant que A _____ LLC ne verse la rémunération due à K _____ LTD, ce qui interpelle. Cette impression est renforcée par le fait que le compte J _____ SA a été ouvert quelques jours seulement avant de recevoir le montant de EUR 9'033'051.52 depuis le compte de

K_____ LTD, ce qui tend à démontrer que celui-ci a été créé dans l'unique but de percevoir ces fonds. L'analyse des pièces bancaires permet de vérifier qu'à l'exception d'un virement annexe de la part de la société BI_____ (et quelques échanges de fonds avec I_____ CORP, sur lesquels il sera revenu infra [consid. 2.6.3.4]), le compte J_____ SA n'a reçu comme entrées principales que les fonds en

- 65/98 - P/2055/2012 provenance de K_____ LTD, issus de la rémunération versée par l'appelante pour le travail exécuté par B_____ dans le cadre du projet L_____. Les différents formulaires A, signés par D_____ pour le compte K_____ LTD, qui précisent que F_____ est l'ayant droit économique de EUR 9'033'052.- et EUR 256'480.- sur le compte de K_____ LTD, viennent encore soutenir l'hypothèse selon laquelle une partie de la rémunération versée à K_____ LTD était destinée à F_____. Il est à ce stade nécessaire de préciser qu'il paraît hautement improbable que D_____ ait signé ces formulaires par erreur parmi d'autres documents. En effet, quand bien même la banque les aurait-elle elle-même établis, il est peu crédible que D_____, avocat spécialiste en matière de sociétés, les ait signés sans en prendre connaissance. Les différents montants ont au surplus été écrits à la main dans la marge des formulaires, ce qui n'aurait pas manqué d'attirer l'attention de l'intimé, même si celui-ci n'était pas – comme il l'allègue – familiarisé avec le droit suisse. Il apparaît en outre invraisemblable que la banque ait de son propre chef décidé d'attribuer des ayants droit économiques différents au montant versé par A_____ LLC sur le compte K_____ LTD, sans avoir été au préalable instruite en ce sens. Or, en tant qu'ayant droit économique et détenteur officiel de la signature sur le compte K_____ LTD, seul D_____ était en mesure de donner des instructions qui puissent être suivies par la banque. La CPAR relève cependant, à décharge, qu'une erreur figure effectivement sur un de ces formulaires A, dès lors que F_____ est également mentionné à titre d'ayant droit économique du montant de EUR 4'402'012.-, dont on sait qu'il a en réalité été versé à AR_____ CORP. Le courrier du 14 septembre 2007 adressé par D_____ à H_____, expliquant le versement depuis K_____ LTD de deux montants de EUR 570'000.- et EUR 170'000.- à B_____ par le fait que la relation contractuelle entre K_____ LTD et le précité aurait été conclue pour ce montant forfaitaire, surprend également. Les explications de D_____ au sujet de ce courrier, selon lesquelles il s'agissait d'une formule très générale (sans fondement) uniquement utilisée pour pallier la problématique du contrôle des changes très strict en Algérie, est dénuée de toute crédibilité. En effet, K_____ LTD disposait d'un compte auprès de H_____ en Suisse. Le compte 3_____ de B_____, sur lequel les fonds ont été versés, avait également été ouvert auprès de H_____ en Suisse. D_____ n'était ainsi confronté à aucune problématique de contrôle des changes vis-à-vis de l'Algérie pour le versement des EUR 570'000.- d'un compte suisse vers un autre compte suisse. La problématique du contrôle des changes algérien avancée par l'intimé D_____ ne saurait pas non plus trouver de justification dans l'origine des fonds. En effet, la rémunération versée par l'appelante n'a jamais transité par l'Algérie ou été en lien avec une entité algérienne, étant rappelé qu'elle a été versée par A_____ LLC, société émiratie, en euros, sur le compte de K_____ LTD, société constituée aux BVI, avec laquelle elle avait conclu officiellement un contrat.

- 66/98 - P/2055/2012 L'échange d'e-mails du 31 octobre au 1er novembre 2007 interne à la banque, relatif à la création du compte personnel (4_____) de F_____, achève de convaincre qu'une partie de la rémunération de K_____ LTD lui était destinée. Dans ces e-mails, AP_____ indique effectivement clairement au service compliance de la banque,

lors de l'ouverture de ce compte, que les fonds initiaux (soit approximativement EUR 4'000'000.- si l'on en croit le profil client) seront versés depuis le compte K_____ LTD, précisant que les fonds arriveront d'abord sur le compte de K_____ LTD (détenu par l'avocat du client) pour des raisons de confidentialité. Or, aucune explication des intimés ne permet de justifier cet e-mail, qui appuie considérablement la thèse de l'appelante quant au fait qu'à tout le moins une partie des fonds versés depuis le compte K_____ LTD aurait été destinée à F_____. La promesse de ce virement ne peut en effet s'expliquer par les prétendus actes de gestion de F_____ pour le compte de B_____ (infra consid. 2.6.3.3), dès lors que ce dernier n'aurait alors eu aucune raison de verser ce montant sur le compte personnel de son ami. F_____ n'a, certes, pas été informé de l'échange d'e-mails précité, interne à la banque. Il n'empêche que AP_____ n'a pas pu inventer les informations transmises au service compliance, qui lui ont forcément été données par le prévenu lui-même, seul titulaire du compte en question. A ces éléments s'ajoutent encore ceux déjà examinés concernant le titulaire effectif du compte J_____ SA, soit en particulier le fait que F_____ a géré les fonds versés sur ledit compte comme s'ils lui appartenaient (supra consid. 2.6.2.3), qu'il a procédé à des versements en sa faveur ou celle de sa famille à partir de J_____ SA (supra consid. 2.6.2.3) et que AP_____ a déclaré que F_____ lui avait assuré en être l'ayant droit économique (supra consid. 2.6.2.1). 2.6.3.3. Les intimés soutiennent que B_____ aurait transféré les fonds émanant de la rémunération versée par A_____ LLC sur le compte J_____ SA afin que F_____ les gère pour lui, expliquant que les divers montants perçus par F_____ (et sa famille) depuis le compte J_____ SA (pour un total de EUR 415'703.60) correspondaient à sa rémunération pour la gestion de ce compte. Il sera en préambule précisé qu'il ne sera donné pas plus de force probante au rapport de la société BA_____ déposé en appel par l'appelante qu'à un allégué de partie, dès lors que ledit rapport a été sollicité par elle seule, hors du cadre judiciaire. Cela dit, et comme déjà mentionné (consid. 2.6.3.1), il paraît pour le moins difficilement concevable que B_____ ait transféré la quasi-intégralité de la rémunération qu'il a perçue pour son travail sur le compte J_____ SA, dont son ami était le titulaire. Il aurait en effet suffi à B_____ de donner à F_____ une procuration ou de lui conférer un mandat de gestion sur l'un de ses comptes déjà existant, notamment le compte I_____ CORP, qui avait été ouvert en septembre 2007, soit avant le compte J_____ SA. F_____ manque par ailleurs de cohérence

- 67/98 - P/2055/2012 lorsqu'il indique avoir décidé de gérer les avoirs de B_____ tantôt en octobre 2007, après sa démission de A_____ LLC, tantôt le 11 décembre 2007, après les "attentats de V_____ [Algérie]". Quoiqu'il en soit, cette allégation de gestion de fonds qui appartiendrait exclusivement à B_____ n'est pas non plus crédible d'un point de vue chronologique. La société J_____ SA a en effet été créée en juillet 2007, soit bien avant que F_____ ait prétendument pris la décision de gérer les fonds de son ami. Quant à la date du 11 décembre 2007, elle est encore moins plausible, dans la mesure où le compte J_____ SA avait été ouvert le 5 décembre 2007. Les explications données par F_____ au sujet de la part variable du salaire reçu pour les différentes activités prétendument exercées pour le compte de B_____ sont pour le moins singulières. Il est peu crédible que les deux intimés ne se soient pas entendus au préalable sur une méthode de calcul concernant cette rémunération à futur. Il est encore plus curieux qu'ils n'aient pas songé à signer un quelconque document entre eux s'agissant tant de la part variable que de la part fixe. Il est enfin difficilement crédible qu'ils n'aient pas tenu de comptes relatifs aux montants qui étaient versés à F_____, ou au minimum signé des quittances en rapport avec ces

montants. Il est enfin invraisemblable que les montants versés aux proches de F_____ l'aient été, comme celui-ci l'allègue, en compensation de son salaire. En effet, F_____ a déclaré avoir commencé à gérer les fonds de B_____ en fin d'année 2008. Or, le premier montant versé à sa famille date de mars 2008. 2.6.3.4. Si la CPAR considère que F_____ était le destinataire d'une partie des fonds versés sur le compte J_____ SA, cela ne signifie pas pour autant qu'il en ait été le seul ayant droit économique. Il n'est effectivement pas impossible que les intimes B_____ et F_____ aient chacun été ayant droit économique d'une partie des fonds versés sur le compte selon une clé de répartition établie entre eux. Il n'est pas non plus exclu qu'ils aient été copropriétaires de la totalité des fonds, destinés à être investis à leur profit. Plusieurs montants ont en effet été versés à partir du compte J_____ SA vers les comptes de B_____, soit notamment un montant de EUR 230'000.- en faveur de son compte personnel le 19 décembre 2008. Trois montants pour un total de EUR 1'620'000.- ont également été versés sur le compte I_____ CORP entre juillet 2008 et avril 2009 (soit avant le changement d'ayant droit économique du compte), étant toutefois précisé qu'un total de EUR 1'655'000.- a également été versé depuis le compte I_____ CORP en faveur du compte J_____ SA entre le 21 janvier et le 30 mars 2009, ce qui équivaut finalement, à une opération presque neutre entre ces deux comptes, avant la modification de l'ayant droit économique du compte J_____ SA. Plusieurs montants ont également été versés à des tiers, avant le changement d'ayant droit économique du compte en août 2009, versements dont rien dans le dossier n'indique qu'ils auraient bénéficié aux seules affaires de F_____.

- 68/98 - P/2055/2012 Les principaux virements profitant à B_____ ont toutefois été effectués après le mois d'août 2009, soit après la modification par F_____ du formulaire A concernant l'ayant droit économique du compte J_____ SA. En effet, les virements les plus importants en faveur du compte I_____ CORP ont été exécutés en mars 2010 (EUR 1'000'000.-) et octobre 2010 (EUR 4'400'000.-). Les deux plus gros montants en faveur de tiers ont pour leur part été effectués en septembre 2009 (EUR 1'000'000.-) et en avril 2010 (USD 1'800'000.-), soit à un moment où B_____ était formellement devenu l'ayant droit économique du compte. Il n'empêche que des opérations ont effectivement été exécutées depuis le compte J_____ SA en faveur de B_____ dès son ouverture, ce qui implique que ce dernier était matériellement également l'un des ayants droit économiques du compte, aux côtés – et non pas à la place – de F_____, qu'une clé de répartition ait été définie ou non entre eux. Cette explication trouve d'ailleurs écho dans la déclaration commune signée en 2010 par les deux intimes relativement au changement d'ayant droit économique du compte J_____ SA. Ces derniers ont en effet indiqué avoir réalisé des investissements en commun et des investissements unilatéraux ayant fait l'objet de portage par l'un ou par l'autre, alors que B_____ avait préféré loger le bénéfice de la transaction conclue avec A_____ LLC sur le compte J_____ SA afin de profiter d'une opportunité d'investissement financière ([le fonds] AQ_____) qui n'était ouverte qu'à F_____. En vertu du principe in dubio pro reo, la CPAR retiendra que F_____ et B_____ étaient chacun ayant droit économique d'une partie des fonds transférés sur le compte J_____ SA, étant précisé que cette hypothèse leur est plus favorable que celle selon laquelle F_____ en aurait été le seul ayant droit économique. Du véritable titulaire de la société et du compte K_____ LTD 2.7. Les trois intimes ont toujours allégué que K_____ LTD avait été constituée en faveur de B_____, qui en aurait été le seul maître. Plusieurs éléments troublants viennent toutefois mettre en doute cette affirmation. Il est tout d'abord étrange que ce soit D_____, et non B_____, qui ait été inscrit à titre d'ayant droit économique du compte K_____ LTD, étant précisé que le

premier nommé a lui-même signé le formulaire A relatif à cette information en décembre 2006. L'explication de B_____ à ce sujet, selon laquelle il n'aurait pas souhaité apparaître dans cette société par souci de discrétion, manque de cohérence. En effet, l'objectif de la constitution d'une société offshore est justement de faire bénéficier l'ayant droit économique des fonds d'une certaine discrétion dans ses affaires. S'il avait été mentionné à titre d'ayant droit économique de K_____ LTD, B_____ n'aurait ainsi été quasiment pas exposé. Les déclarations de D_____, selon lesquelles il aurait ignoré la signification de la notion d'ayant droit économique, qui

- 69/98 - P/2055/2012 n'était selon lui apparue en Tunisie qu'en 2018, sont dénuées de toute crédibilité. D_____ a en effet indiqué créer régulièrement des sociétés offshore extérieures à la Tunisie pour le compte de ses clients. Il a par ailleurs travaillé dans différents cabinets d'avocats en Europe, après avoir obtenu une maîtrise de droit des affaires, et précisé que son étude était spécialisée en droit des sociétés. Son e-mail du 2 janvier 2009 adressé à la banque H_____, dans lequel il ordonne un virement dans le but de constituer une société de droit tunisien (avec un compte ouvert en Tunisie), société dont un tiers était, selon ses mots, "l'ADE", soit l'ayant droit économique, conforte la CPAR dans l'idée qu'il était familier de cette notion, qui avait visiblement sa place, même en Tunisie. Il apparaît ainsi invraisemblable qu'il ait pu ignorer la notion d'ayant droit économique, au moment de constituer K_____ LTD. Les e-mails et notes internes de H_____ de mai et août 2007, dans lesquels la banque indique que D_____ représente le _____ [titre] de N_____ [Émirats arabes unis] et qu'il vient de signer un contrat avec l'Etat algérien en faveur dudit _____ [titre] surprennent également, dès lors que le contrat avait en réalité été passé entre l'appelante et K_____ LTD, soit B_____. L'e-mail du 5 mai 2008, interne à la banque, qui indique que F_____, meilleur ami de D_____, est le titulaire du compte K_____ LTD, est particulièrement troublant. Il paraît en effet peu probable que le nom de F_____ ait été énoncé par erreur, tant l'e-mail est précis à son sujet : "meilleur ami de D_____ ", "également son client" et référence à la Tunisie. Il sera toutefois relevé que D_____ avait déjà très probablement signé, à cette époque, les différents formulaires A visant les ayants droit économiques du compte K_____ LTD, formulaires désignant F_____ comme l'ayant droit économique de la plus grosse partie des fonds, ce qui peut expliquer que AP_____ l'ait mentionné en tant que titulaire du compte K_____ LTD dans l'e-mail dont est objet. Il sera retenu à décharge que D_____ et B_____ avaient signé une convention d'assistance (certes non datée), autorisant notamment le premier à créer des sociétés pour le second. Les intimés ont par ailleurs constamment soutenu que cette société avait été constituée en faveur de B_____, qui en était l'unique titulaire. Il n'est en outre pas établi que K_____ LTD aurait été ouverte, à l'origine, dans le but de percevoir la rémunération liée au projet L_____. Quand bien même le compte K_____ LTD aurait été ouvert dans ce but, en décembre 2006, rien ne saurait en être déduit de pertinent, dans la mesure où B_____ travaillait déjà sur le projet L_____ à cette époque. AL_____ a, certes, déclaré que l'intimé B_____ lui avait indiqué, lors de leur rencontre en 2010, que K_____ LTD avait été créée par des employés de A_____ LLC et qu'il n'avait rien à voir avec cette société. Les déclarations de ce

- 70/98 - P/2055/2012 témoin apparaissent cependant pour le moins confuses à ce sujet, celui-ci ayant lui-même admis que les événements n'étaient plus très clairs dans sa tête. On ne saurait non plus rien déduire de l'e-mail envoyé par le témoin à AG_____ en mars 2010. Cet e-mail manque en effet également de clarté. AL_____ a d'ailleurs lui-même déclaré

devant le MP que son écrit pouvait être interprété de plusieurs manières et ne plus être en mesure d'en donner une interprétation précise. En définitive, il existe un certain nombre d'éléments troublants relatifs à K_____ LTD, qui pourraient faire douter du fait qu'elle ait été créée pour le seul compte de B_____ et qu'il en ait été matériellement le seul maître. Cela étant, la CPAR considère qu'il existe un doute raisonnable sur l'identité des personnes aux commandes de cette société, doute devant profiter aux intimés. Il sera ainsi retenu, conformément aux déclarations des intimés, que K_____ LTD a bien été constituée par D_____, à la demande de B_____ et pour le seul compte de celui-ci. 3. 3.1.1. L'art. 146 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne et l'aura de la sorte déterminée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 p. 154 s.). L'astuce sera également admise lorsque l'auteur exploite un rapport de confiance préexistant propre à dissuader la dupe d'effectuer certaines vérifications (ATF 126 IV 165 consid. 2a ; ATF 125 IV 124 consid. 3a).

La tromperie (astucieuse) doit être la cause de l'erreur, en ce sens qu'elle doit déterminer la dupe à se faire une représentation erronée de la réalité. Il n'est pas nécessaire d'appréhender concrètement l'erreur dans laquelle se trouvait la dupe. Il suffit que cette dernière soit partie du principe que l'état de fait présenté par l'auteur était correct (ATF 118 IV 35 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_570/2018 du

E. 20

septembre 2018 consid. 3.1).

Le juge pénal n'a pas à accorder sa protection à celui qui est tombé dans un piège qu'un peu d'attention et de réflexion lui aurait permis d'éviter. L'astuce n'est ainsi pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles. L'astuce n'est exclue

- 71/98 - P/2055/2012 que si la dupe n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut l'astuce que dans des cas exceptionnels. Même un degré de naïveté important de la part de la dupe ne conduit pas en tous les cas à l'acquittement du prévenu. Pour apprécier si l'auteur a usé d'astuce et si la dupe a omis de prendre des mesures de prudence élémentaires, il ne suffit pas de se demander comment une personne raisonnable et expérimentée aurait réagi à la tromperie. Il faut, au contraire, prendre en considération la situation particulière de la dupe, telle que l'auteur la connaît et l'exploite (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.2 ; ATF 128 IV 18 consid. 3a p. 21).

3.1.2.1. Enfin, pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un

acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie ne sera consommée que s'il y a un dommage (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2.1). Le dommage est une lésion du patrimoine sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif, mais aussi d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 129 IV 124 consid. 3.1). Il n'est pas nécessaire que l'acte de la dupe cause un dommage définitif ; un préjudice temporaire ou provisoire suffit (ATF 122 II 422 consid. 3b/aa). Au demeurant, le dommage ne suppose pas toujours la perte, sans contrepartie suffisante, d'un bien ; une mise en danger constitue déjà un dommage si elle entraîne une diminution de valeur du point de vue économique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_530/2008 du 8 janvier 2009 consid 3.3). Dans le cadre d'un échange commercial, un dommage peut être retenu lorsqu'un appauvrissement résulte de l'opération prise dans son ensemble (ATF 120 IV 122 consid. 6 b/bb p. 134). Il suffit que la prestation et la contreprestation se trouvent dans un rapport défavorable par comparaison à ce que pensait la dupe sur la base de la tromperie (ATF 122 II 422 consid. 3b/aa p. 429 ; ATF 120 IV 122 consid. 6b/bb p. 134 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2.1). 3.1.2.2. Dans deux arrêts du 8 janvier 2003 portant sur une affaire de gestion déloyale, le Tribunal fédéral a considéré que l'acceptation de pots-de-vin réalise ladite infraction uniquement si la prestation a conduit le gérant à adopter un comportement contraire aux intérêts économiques de l'employeur et porte préjudice à celui-ci. La simple violation de l'obligation de restituer, prévue dans le contrat de travail, n'est pas punissable (ATF 129 IV 124 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S_711/2000 du 8 janvier 2003 consid. 4.4-4.5). Le Tribunal fédéral a précisé dans l'arrêt 6S_711/2000 qu'il n'avait pas été prouvé que le prévenu s'était laissé promettre une commission au cours des négociations sur le montant de la souscription d'actions. Même s'il aurait dû remettre les montants perçus à son employeur en vertu

- 72/98 - P/2055/2012 de l'art. 321b CO, la violation de ce devoir de remise ne constituait pas une infraction de gestion déloyale dès lors que l'acceptation ultérieure d'un cadeau n'avait pas affecté le cours des négociations d'achat, à savoir la détermination du prix d'achat. Il n'y avait donc pas en l'espèce de violation des intérêts patrimoniaux d'autrui. Il n'avait en effet pas été établi que les souscriptions d'actions avaient été effectuées à un prix déraisonnable (incluant par exemple le montant de la commission à verser) ou que le prévenu s'était abstenu de négocier le prix le plus favorable possible (arrêt du Tribunal fédéral 6S_711/2000 du 8 janvier 2003 consid. 4.4-4.5).

3.2.1. L'art. 305bis CP réprime le comportement de celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié.

3.2.2. Au plan objectif, l'art. 305bis CP suppose, d'une part, l'existence de valeurs patrimoniales provenant d'un crime – au sens de l'art. 10 al. 2 CP, soit d'une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans –, respectivement d'un délit fiscal qualifié, ainsi que, d'autre part, un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de ces valeurs patrimoniales. Sur le plan subjectif, l'infraction requiert l'intention de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1185/2018 du 14 janvier 2019 consid. 2.2).

L'exigence de la provenance criminelle des valeurs patrimoniales blanchies suppose qu'il puisse être établi de quelle infraction principale (ou préalable) les valeurs patrimoniales proviennent. La preuve stricte de l'acte préalable n'est toutefois pas exigée. Il n'est pas nécessaire que l'on connaisse en détail les circonstances du crime, singulièrement son auteur, pour pouvoir réprimer le blanchiment. Le lien exigé entre le crime à l'origine des fonds et le blanchiment d'argent est ainsi volontairement tenu. L'exigence d'un crime préalable suppose cependant établi que les valeurs patrimoniales proviennent d'un crime (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). Celui-ci doit être la cause essentielle et adéquate de l'obtention des valeurs patrimoniales et celles-ci doivent provenir typiquement du crime en question. En d'autres termes, il doit exister entre le crime et l'obtention des valeurs patrimoniales un rapport de causalité naturelle et adéquate tel que la seconde apparaisse comme la conséquence directe et immédiate du premier (cf. ATF 138 IV 1 consid. 4.2.3.2 p. 7 et 9).

3.3.1. A l'aune de ce qui précède, un petit rappel s'impose. Ainsi, la CPAR a-t-elle retenu que B_____, qui avait signé un contrat avec A_____ LLC sous le nom de sa société offshore K_____ LTD, avait réellement effectué le travail convenu au sens dudit contrat. Il a également été retenu qu'au moment du versement de la rémunération sur le compte de K_____ LTD, celle-ci était effectivement due. Il a enfin été établi que le compte J_____ SA avait été créé pour F_____, qui en était le réel titulaire ainsi que l'un de ses ayants droit économiques (aux côtés de

- 73/98 - P/2055/2012 B_____), et qu'à tout le moins une partie de l'argent provenant de la rémunération versée par A_____ LLC sur le compte de K_____ LTD pour le travail effectué par B_____ lui était destinée. Il a enfin été retenu, en application du principe in dubio pro reo, que K_____ LTD avait été constituée pour le compte de B_____, qui en était le seul maître effectif, à l'exclusion de D_____ et de F_____.

Au regard de ces éléments, il convient de déterminer si le comportement des intimés est constitutif d'une infraction pénale et en particulier de l'infraction d'escroquerie qui leur est reprochée, à tout le moins sous la forme de la complicité, s'agissant de D_____. En l'espèce, la CPAR considère que les éléments constitutifs de cette infraction ne sont pas réunis. Tant le dommage que l'élément de tromperie astucieuse n'ont en effet pas été établis à satisfaction de droit par l'accusation. 3.3.2. Aucun élément au dossier ne permet tout d'abord de retenir avec certitude que l'appelante a payé les services de B_____ à un prix qui aurait été trop élevé, soit qu'elle a subi un quelconque préjudice. Il ne ressort en effet pas de la procédure que le montant de EUR 14'749'981.- versé à B_____ sur le compte de K_____ LTD aurait été disproportionné par rapport à la prestation fournie par celui-ci. Cette prestation est, certes, difficilement quantifiable d'un point de vue financier. Toutefois, le montant de EUR 12'500'000.- convenu entre les parties ne semble pas, à première vue, excessif, dès lors que l'enjeu portait sur l'attribution d'un projet estimé à un montant de cinq milliards de dollars. Il en va de même du bonus de USD 3'000'000.- versé à B_____ pour la prestation supplémentaire qu'il avait effectuée. Le montant total versé à B_____ pour son travail ne semble par ailleurs pas non plus déraisonnable en comparaison de la somme de USD 100'000'000.- que l'appelante a versée au total pour l'engagement de différents consultants, selon les déclarations de R_____ et AO_____. Le montant de la rémunération promise à B_____ a en outre été négocié et accepté par l'appelante, qui est loin d'être inexpérimentée en matière de commerce international et d'investissements. Il ressort par ailleurs des différentes auditions de R_____ que c'est lui qui a articulé, d'entrée,

le montant de EUR 12'500'000.- qui a finalement été accepté par B_____ après négociation. Interrogé au sujet de ce montant, Q_____ l'a jugé correct. B_____ a en outre précisé qu'il aurait pu demander une rémunération plus élevée (ce qui a été confirmé par S_____) mais qu'il espérait pouvoir intervenir à d'autres moments une fois le mandat L_____ obtenu, ce qui explique la raison pour laquelle il a finalement accepté de baisser ses prétentions.

- 74/98 - P/2055/2012 En tout état de cause, les parties étaient libres, en vertu du principe de la liberté contractuelle et sous réserve d'une éventuelle tromperie (examinée infra) de conclure un contrat au prix qu'elles souhaitaient. 3.3.3. Comme retenu par la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de gestion déloyale (qui peut être appliquée par analogie à l'escroquerie, la notion de dommage étant identique pour ces deux infractions), le seul fait qu'un employé ait perçu des commissions sur le produit d'une transaction passée entre son employeur et un tiers ne suffit pas à considérer que ledit employeur a subi un préjudice. C'est le lieu de relever que le dommage prétendument subi par l'appelante ne peut être établi à hauteur du montant (par ailleurs non déterminé) destiné à F_____. Aucun indice ne permet en effet de retenir que le montant de la rémunération négociée par l'appelante et B_____ aurait déjà inclus celui en faveur de F_____. En effet, si la CPAR est convaincue que les prévenus se sont entendus, à un moment, sur le fait qu'une partie de la rémunération versée à K_____ LTD profiterait à F_____, rien n'indique cependant que cette entente aurait été scellée avant la réunion d'avril 2007 à AF_____ [France], au cours de laquelle le montant de ladite rémunération (hors le bonus de USD 3'000'000.-) a été fixé. Cette entente était déjà à l'évidence effective au moment du versement des fonds sur le compte J_____ SA en décembre 2007. Il est hautement vraisemblable que les deux intimés aient discuté de cette répartition en octobre 2007 déjà, au moment où F_____ a donné sa démission et ouvert son compte personnel auprès de H_____, étant rappelé que, selon les e-mails échangés entre AP_____ et le service compliance de H_____, ce compte devait être gratifié d'un certain montant provenant de K_____ LTD. Il est en outre probable que les deux intimés se soient entendus à ce sujet au moment de constituer I_____ CORP et J_____ SA, en juillet 2007, étant rappelé que ces sociétés ont en définitive été alimentées quasiment exclusivement par les fonds issus de la rémunération versée par l'appelante et qu'elles ont été constituées moins de deux mois avant ledit versement. Reste qu'aucun élément au dossier ne permet de déterminer que les intimés F_____ et B_____ auraient décidé de faire bénéficier au premier nommé d'une partie de cette rémunération à une date antérieure à la finalisation des contrats gouvernementaux conclus au bénéfice de A_____ LLC et à celle de la constitution de ces deux sociétés en juillet 2007. Rien n'indique en particulier qu'ils se seraient entendus sur la question avant la négociation de ladite rémunération, au mois d'avril 2007, étant rappelé qu'il a été retenu que B_____ était seul à l'initiative de la constitution de K_____ LTD et seul maître effectif de cette dernière.

- 75/98 - P/2055/2012 Il n'existe aucun indice permettant d'affirmer que les intimés F_____ et B_____ auraient cherché à faire gonfler artificiellement la rémunération convenue avec l'appelante au moment de sa négociation. Il apparaît au contraire – et à décharge – que F_____ est intervenu en faveur des intérêts financiers de l'appelante lors de la négociation. En effet, R_____ a déclaré, notamment devant le Tribunal de Tunis [Tunisie], que lors de la négociation, B_____ avait sollicité un montant de EUR 20'000'000.-, qu'il avait ensuite accepté de baisser à EUR 18'000'000.-, alors que lui-même proposait, de son côté, un montant de EUR 12'500'000.- pour le compte de A_____ LLC.

Il ressort des déclarations du précité que les parties se sont ensuite quittées sans qu'un accord ne soit trouvé et que lui-même a fait part de ses craintes de perdre le projet à F_____, qui lui a indiqué à au moins deux reprises qu'il ne fallait pas accepter un montant plus élevé que l'offre qui avait été formulée par A_____ LLC (soit EUR 12'500'000.-), étant convaincu que B_____ accepterait au final ce montant. Il apparaît ainsi que si B_____ et F_____ s'étaient déjà entendus, à ce moment, sur le fait qu'une partie de la rémunération convenue profiterait à F_____, ce dernier n'aurait eu aucun intérêt à motiver son employeur à camper fermement sur sa position, nettement plus basse que la proposition formulée par B_____. Au contraire, au vu des craintes formulées par R_____, qui ne désirait visiblement pas perdre le projet, il aurait même été possible pour F_____ de tenter de le convaincre d'augmenter le montant de la rémunération à verser à B_____. R_____ a déclaré avoir demandé leur avis à F_____ et S_____, avant les négociations, au sujet de la rémunération à proposer à B_____ et s'être fondé sur les montants qu'ils avaient articulés pour faire part de sa proposition au précité. Toujours selon les déclarations de R_____, F_____ lui aurait indiqué qu'un montant de USD 18'000'000.- (affidavit de 2011), respectivement de EUR 20'000'000.- (devant le MP plusieurs mois plus tard) était raisonnable. Ces déclarations, qui sont déjà contradictoires entre elles, ne sont au demeurant pas crédibles. On imagine effectivement mal que F_____ ait pu indiquer qu'un montant de EUR 20'000'000.- ait été adéquat à titre de rémunération, alors même qu'il a ensuite encouragé son employeur à rester sur sa proposition initiale de EUR 12'500'000.-. Il en va de même de la négociation du montant du bonus de USD 3'000'000.- versé en sus par l'appelante sur le compte de K_____ LTD. Il ressort en effet des déclarations de F_____ et B_____, de même que de celles de R_____ devant le Tribunal de Tunis, que c'est F_____ qui aurait, à la demande du précité, négocié à la baisse avec B_____ le montant de ce bonus, initialement fixé à USD 5'000'000.-. La CPAR relève par ailleurs qu'il n'est de loin pas exclu que l'intimé B_____ ait pris la décision, après négociation de sa rémunération avec l'appelante, de faire profiter F_____ d'une partie de ce montant en guise de remerciement pour l'obtention du

- 76/98 - P/2055/2012 mandat. Il est en effet nécessaire de rappeler que c'est F_____ qui a mis en contact B_____ avec l'appelante pour la réalisation du projet L_____, en présentant ce projet à son employeur. Sans F_____, B_____ n'aurait ainsi pas conclu de contrat avec l'appelante. Les intimés F_____ et B_____ n'ont, certes, jamais fait part au cours de la procédure d'un éventuel cadeau subséquent destiné à F_____. Cela n'est toutefois pas déterminant, dans la mesure où ils ont toujours nié que F_____ était l'un des ayants droit économiques du compte J_____ SA et qu'une partie de la rémunération versée par l'appelante lui était destinée. Au demeurant, le fait pour F_____ de reconnaître qu'un tel montant lui était destiné l'aurait vraisemblablement exposé à un litige civil avec son employeur. 3.3.4. S'agissant de l'élément de tromperie, la CPAR a retenu que B_____ avait effectivement exercé son travail, que A_____ LLC n'avait pas été trompée sur l'identité de son véritable et effectif cocontractant (B_____ et non K_____ LTD) et que le contrat avait été exécuté au moment du versement de la rémunération. Aucune tromperie ne peut dès lors être retenue. Il n'est, certes, pas admissible que F_____ se soit tu, vis-à-vis de son employeur, sur le fait qu'il était le destinataire d'une partie des fonds versés par l'appelante à B_____ pour le travail effectué par ce dernier et, partant, sur ses intérêts dans la société J_____ SA. Reste que, comme déjà mentionné, il n'a pas été démontré que F_____ aurait envisagé l'idée d'obtenir une partie des fonds avant que le montant de la rémunération de B_____ soit négocié. En ce sens, il n'a pas été démontré que l'omission –

volontaire – de F_____ concernant ses intérêts dans J_____ SA aurait constitué un élément de tromperie qui aurait conduit l'appelante à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires. La création des différentes structures offshore, notamment de J_____ SA, de même que le stratagème des intimés entourant la modification de son ayant droit économique ne sauraient pas non plus être considérées comme un élément de tromperie qui aurait conduit l'appelante à des actes préjudiciables à ses intérêts. En effet, J_____ SA a été créée en juillet 2007, soit après la négociation du contrat entre l'appelante et K_____ LTD. Quand bien même elle aurait été créée dans le seul but de dissimuler le fait que certains montants devaient revenir à F_____, il n'est pas démontré que sa constitution aurait eu une quelconque influence sur le prix négocié entre les parties. 3.3.5. Quand à D_____, il a été établi qu'il a touché deux montants de EUR 180'000.- les 29 août, respectivement 10 septembre 2007, depuis le compte de K_____ LTD. Les intimés ont toujours déclaré que ces montants avaient été versés à titre d'honoraires visant à rémunérer ses activités pour le compte de B_____.

- 77/98 - P/2055/2012 Il est singulier que l'intimé D_____ n'ait pas établi de note d'honoraires spécifique pour K_____ LTD. Ce seul élément ne suffit cependant pas à remettre en doute le motif pour lequel ces versements lui sont parvenus. Si l'ouverture d'un compte par D_____ auprès de H_____ le 28 août 2007, soit le lendemain du versement de la rémunération par A_____ LLC sur le compte K_____ LTD, interpelle, cela ne signifie pas pour autant que celui-ci aurait commis une quelconque infraction pénale envers l'appelante. En tout état de cause, dès lors qu'il n'est pas retenu que F_____ et B_____ se sont entendus préalablement à la négociation du contrat avec A_____ LLC, il ne saurait être reproché à D_____ de s'être rendu complice d'une telle entente hypothétique. 3.3.6. Les éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie n'étant pas réalisés, F_____, B_____ et D_____ seront acquittés. L'acquiescement des intimés s'agissant de l'infraction d'escroquerie étant confirmé, D_____ sera également acquitté de l'infraction de blanchiment d'argent qui lui est reprochée, en l'absence de crime préalable auquel rattacher les fonds litigieux. 4. 4.1. L'art. 126 al. 1 let. b CPP prévoit que le juge pénal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi. Lorsque les preuves recueillies jusque-là, dans le cadre de la procédure, sont suffisantes pour permettre de statuer sur les conclusions civiles, le juge pénal est tenu de se prononcer sur le sort des prétentions civiles (arrêt du Tribunal fédéral 6B_819/2013 du 27 mars 2014 consid. 5.1). Conformément à l'art. 126 al. 2 let. b CPP, le tribunal renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées. Il en va de même lorsque le prévenu est acquitté et que l'état de fait n'a pas été suffisamment établi (art. 126 al. 2 let. d CPP).

4.2. En l'espèce, le principe même d'un dommage n'a pas été établi. Il n'est dès lors pas possible de statuer sur les prétentions civiles de la partie plaignante, laquelle sera ainsi renvoyée à agir au civil s'agissant de ses prétentions en réparation du dommage qu'elle allègue. 4.3. Au vu du verdict d'acquiescement, les séquestres sur les comptes n° 6_____ (anciennement 7_____) ouvert au nom de B_____ auprès de H_____, n° 8_____ (anciennement 9_____) ouvert au nom de I_____ CORP auprès de H_____ et n° 10_____ (anciennement 11_____) ouvert au nom de J_____ SA auprès de H_____ seront levés.

- 78/98 - P/2055/2012 5. 5.1. Dans le cadre de l'appel, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1261/2017 du 25 avril 2018 consid. 2 et 6B_363/2017 du 1er septembre 2017 consid. 4.1). 5.2.1. Aux termes de l'art. 428 al. 3 CPP, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. 5.2.2. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. La répartition des frais de procédure repose sur le principe, selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation, car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 p. 254 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_108/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1). 5.2.3. Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul entre en ligne de compte un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés (ATF 119 Ia 332 consid. 1b ; ATF 116 Ia 162 consid. 2c). La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais ne constitue pas la sanction d'un comportement contraire au droit pénal mais plutôt la réparation d'un dommage consécutif à un comportement fautif, en d'autres termes une responsabilité proche de celle qui découle du droit civil en cas de comportement illicite (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334 ; ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 168 ss). Le but est d'éviter que l'Etat doive assumer les frais d'une enquête ouverte en raison d'un comportement fautif d'un justiciable, ce qui serait insatisfaisant et même choquant (ATF 116 Ia 162 consid. 2d/bb). Le fardeau de la preuve incombe à l'Etat (arrêt du Tribunal fédéral 6B_380/2016 du 16 novembre 2016 consid. 6).

- 79/98 - P/2055/2012 Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations [CO]). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334). Concrètement, le comportement du prévenu est illicite lorsqu'il viole manifestement une obligation juridique directe ou indirecte d'agir ou qu'il omet d'agir (violation d'une norme de comportement). Il faut en outre un lien de causalité entre son comportement et l'ouverture de l'enquête ou les obstacles et complications rencontrés durant la procédure. Tel est le cas lorsque le prévenu a violé des prescriptions écrites ou non écrites communales, cantonales ou fédérales, et qu'il a fait naître, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le soupçon d'un comportement contraire au droit pénal justifiant l'ouverture d'une enquête ou l'aggravation

de cette dernière (ATF 114 Ia 299 consid. 4, JdT 1990 IV 27 ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2ème éd., N 14 ad art. 426). La faute exigée doit s'apprécier selon des critères objectifs : il ne suffit pas que l'attitude du prévenu contrevienne à l'éthique. Ainsi, le fait d'adopter un comportement déloyal, au sens de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD), constitue un comportement illicite. Il en va de même du fait de violer diverses normes juridiques civiles contenues dans le Code des obligations en matière de sociétés anonymes et provoquer l'ouverture d'une instruction pour abus de confiance, gestion déloyale et faux dans les titres, comme de celui de provoquer l'ouverture de la procédure pénale par la violation des obligations résultant du droit du travail (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale, 2ème éd., 2019, N 2 ad art. 426). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation ; la mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 170 s.). 5.2.4. Aux termes de l'art. 321a al. 1 CO, le travailleur exécute avec soin le travail qui lui est confié et sauvegarde fidèlement les intérêts légitimes de l'employeur. Selon l'art. 321b al. 1 CO, le travailleur rend compte à l'employeur de tout ce qu'il reçoit pour lui dans l'exercice de son activité contractuelle, notamment des sommes d'argent ; il lui remet immédiatement ce qu'il a reçu.

- 80/98 - P/2055/2012 L'obligation de rendre des comptes et de restituer est une émanation aussi bien de l'obligation de diligence que de celle de fidélité (L. THEVENOZ / F. WERRO [éds], Commentaire romand : Code des obligations I, 2ème éd., Bâle 2012, N 1 ad art. 321b). L'employé est tenu d'informer son employeur de ce qu'il a reçu de manière complète, véridique, en temps utile et sans qu'on le lui demande (C. WIDMER LÜCHINGER / D. OSER [éds], Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 7ème éd., Bâle 2020, N 1 ad art. 321b). 5.3.1. En l'espèce, la totalité des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 9'000.-, sera mise à la charge de l'appelante, qui succombe pratiquement intégralement. Cette dernière n'obtient en effet gain de cause que très partiellement sur un point annexe de son appel (cf. consid. 6.8.2), soit l'indemnisation de ses dépenses dans la procédure de première instance (art. 428 al. 1 et al. 2 let. b CPP). 5.3.2. La répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance sera revue sous l'angle de l'art. 426 al. 2 CPP, quand bien même le verdict d'acquiescement est confirmé. Il ne sera cependant pas fait application de l'art. 426 al. 2 CPP pour la procédure d'appel, étant précisé qu'elle n'est pas à l'initiative des intimés (seule la partie plaignante ayant formé appel) et que le verdict d'acquiescement est confirmé. 5.3.2.1. F_____ a été acquitté des infractions d'escroquerie et de faux dans les titres qui lui étaient reprochées. Il a néanmoins été retenu que le précité avait des intérêts dans la société J_____ SA, sur le compte bancaire de laquelle la majeure partie de la rémunération versée par l'appelante avait en définitive été transférée. Il a également été établi qu'à tout le moins une partie de cette rémunération lui était destinée. Or, F_____, employé de l'appelante, n'a jamais informé celle-ci de ses intérêts dans la société précitée. Les montants versés sur le compte J_____ SA, issus de la rémunération due par l'appelante à B_____, ont en outre été versés sur le compte J_____ SA en décembre 2007, soit alors même que cet intimé était encore employé par A_____ LLC. En effet, si F_____ a résilié son contrat de travail en octobre

2007, il ressort de la procédure que les rapports de travail n'ont pris fin qu'en mai 2008 seulement. En omettant d'informer l'appelante de ces éléments, F_____ a manifestement violé une règle civile élémentaire, soit son obligation de fidélité et de diligence envers son employeur (cf. art. 321a a. 1 CO), voire celle de restitution des montants qui lui étaient destinés, indubitablement perçus dans l'exercice de son activité contractuelle

- 81/98 - P/2055/2012 (art. 321b al. 1 CO), étant rappelé qu'il avait l'obligation d'informer spontanément son employeur de la réception de ces montants. En contrevenant à ses obligations envers l'appelante, F_____ a créé l'apparence de la commission d'une infraction pénale à l'encontre de celle-ci, apparence renforcée par l'ouverture d'une structure offshore, J_____ SA, sur le compte de laquelle les fonds ont été transférés en décembre 2007 et par la modification subséquente de l'ayant droit économique du compte J_____ SA. Ces différents éléments étaient à l'évidence de nature à faire naître, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le soupçon pressant d'un comportement contraire au droit pénal, justifiant le dépôt d'une plainte par A_____ LLC et l'ouverture d'une instruction à l'encontre de F_____. Son comportement ayant entraîné l'ouverture de la procédure pénale à son encontre, il se justifie ainsi de faire supporter à F_____ les frais de la procédure de première instance le concernant directement. 5.3.2.2. Il n'en ira pas de même s'agissant des intimés D_____ et B_____, les frais de la procédure préliminaire et de première instance les concernant restant à la charge de l'Etat. Il ne saurait en effet être reproché aux deux précités d'avoir enfreint une quelconque norme de l'ordre juridique suisse qui ferait apparaître leur comportement comme illicite. D_____ a également perçu des montants de la part de B_____, issus de la rémunération versée par K_____ LTD. Il n'a cependant pas été établi que ces montants lui auraient été versés à un autre titre que celui d'honoraires, comme cet intimé l'a allégué avec constance tout au long de la procédure. Quant à B_____, il n'apparaît pas que celui-ci aurait manifestement violé ses obligations de mandataire envers l'appelante, et en particulier qu'il aurait eu la quelconque obligation de l'informer des intérêts de F_____ dans la société J_____ SA. 5.3.2.3. En définitive, les frais de la procédure préliminaire et de première instance seront répartis comme suit. Cinq prévenus, soit D_____, F_____, B_____, S_____ et M_____ ont été poursuivis dans le cadre de la procédure pénale. Deux d'entre eux, soit M_____ et S_____ ont bénéficié d'une ordonnance de classement à l'issue de l'instruction, seuls D_____, F_____ et B_____ ayant été renvoyés en jugement devant le TCO. Les frais de l'instruction se montent à un total de CHF 12'413.96. Les frais de la procédure devant le TCO se chiffrent à un total de CHF 7'915.-.

- 82/98 - P/2055/2012 F_____ sera dès lors condamné à supporter 1/5ème des frais de la procédure préliminaire (soit CHF 2'482.80), ainsi qu'un tiers des frais de la procédure devant le TCO (CHF 2'638.35), soit un total de CHF 5'121.15, étant précisé que la CPAR considère que l'instruction des faits pour chacun des prévenus a été effectuée dans une proportion égale. 6. 6.1.1. L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que, s'il est acquitté, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité concerne les dépenses pour un avocat de choix. Cette disposition s'applique aux voies de recours (y inclus l'appel) en vertu de l'art. 436 al. 1 CPP (ATF 138 IV 205 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_74/2017 du 21 avril 2017 consid. 2.1). L'allocation d'une indemnité pour frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP. Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de

la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu. Le recours à plusieurs avocats peut, en cas de procédure volumineuse et complexe, procéder d'un exercice raisonnable des droits de procédure (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_875/2013 du 7 avril 2014 consid. 4.3 et 4.5). Selon la jurisprudence, savoir si l'intervention d'un second conseil de choix peut donner droit à une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP se détermine, mutatis mutandis, à l'aune des mêmes principes et critères que ceux qui président à l'indemnisation des frais d'intervention d'un premier conseil. Il convient donc d'examiner, dans un premier temps, si le recours à un (second) conseil en tant que tel est justifié et, ensuite seulement, si l'activité déployée telle qu'elle ressort des différents postes de la liste des opérations présentée l'est également (arrêt du Tribunal fédéral 6B_865/2018 du 14 novembre 2019 consid. 13.3). Le prévenu peut faire valoir tous les frais liés à la défense de ses intérêts, et pas uniquement les honoraires de son avocat. On pense en particulier aux débours pour autant qu'ils s'avèrent nécessaires (photocopies et frais de port ; TC VD, Cour d'appel pénale, décision n. 85 du 7 juillet 2011).

6.1.2. La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2). Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (arrêts du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B_1238/2017 du 12 avril 2018 consid. 2.1). En revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le

- 83/98 - P/2055/2012 prévenu dispose d'un droit à une indemnité pour ses frais de défense et son dommage économique ou à la réparation de son tort moral selon l'art. 429 CPP. Dans ce cas, il ne peut être dérogé au principe du droit à l'indemnisation qu'à titre exceptionnel. La question de l'indemnisation doit dès lors être tranchée après celle des frais, la décision sur les frais préjugant de la question de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2).

6.1.3. En vertu de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. De façon générale, si un comportement contraire à la seule éthique ne peut justifier le refus d'indemniser le prévenu libéré des fins de la poursuite pénale, la jurisprudence rendue sous l'ancien droit a étendu la notion de comportement fautif à la violation de toute norme de comportement, écrite ou non, résultant de l'ordre juridique suisse dans son ensemble (ATF 119 Ia 332 consid. 1b ; ATF 116 Ia 162 consid. 2c). Le droit civil non écrit interdit de créer un état de fait propre à causer un dommage à autrui, sans prendre les mesures nécessaires afin d'en éviter la survenance. Celui qui contrevient à cette règle peut être tenu, selon l'art. 41 CO, de réparer le dommage résultant de son inobservation (ATF 126 III 113 consid. 2a/aa). Or, les frais directs et indirects d'une procédure pénale, y compris l'indemnité qui doit éventuellement être payée au prévenu acquitté, constituent un dommage pour la collectivité publique. De même, le droit de procédure pénale interdit implicitement de créer sans nécessité l'apparence qu'une infraction a été ou pourrait être commise, car un tel comportement est susceptible de provoquer l'intervention des autorités répressives et l'ouverture d'une procédure pénale et, partant, de causer à la collectivité le dommage que constituent les frais liés à une instruction pénale ouverte inutilement. Il y a comportement

fautif, dans ce cas, lorsque le prévenu aurait dû se rendre compte, sur le vu des circonstances et de sa situation personnelle, que son attitude risquait de provoquer l'ouverture d'une enquête pénale (arrêt du Tribunal fédéral 1P.553/1993 du 31 mai 1994, cité par A. THÉLIN, L'indemnisation de prévenu acquitté en droit vaudois, JdT 1995 III 103 s.). 6.1.4. L'art. 432 CPP prévoit que le prévenu qui obtient gain de cause peut demander à la partie plaignante une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles (al. 1). Lorsque le prévenu obtient gain de cause sur la question de sa culpabilité et que l'infraction est poursuivie sur plainte, la partie plaignante ou le plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou a rendu celle-ci plus difficile peut être tenu d'indemniser le prévenu pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (al. 2). Ainsi, le législateur a conçu une réglementation prévoyant une possibilité d'indemniser le prévenu acquitté. Il se déduit de l'art. 429 al. 1 let. a CPP que les frais

- 84/98 - P/2055/2012 de défense relatifs à l'aspect pénal sont en principe mis à la charge de l'Etat. Il s'agit d'une conséquence du principe selon lequel c'est à l'Etat qu'incombe la responsabilité de l'action pénale. Le législateur a cependant prévu des correctifs pour des situations dans lesquelles la procédure est menée davantage dans l'intérêt de la partie plaignante ou lorsque cette dernière en a sciemment compliqué la mise en œuvre. S'agissant d'une indemnité allouée dans une procédure d'appel, les dispositions applicables en vertu du renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP doivent être interprétées à la lumière de cette situation spécifique. Ainsi, lorsque l'appel a été formé par la seule partie plaignante, on ne saurait perdre de vue le fait qu'il n'y a alors plus aucune intervention de l'Etat tendant à la poursuite de la procédure en instance de recours. On se trouve par conséquent dans une situation assimilable à celles prévues par l'art. 432 CPP dans la mesure où la poursuite de la procédure relève de la volonté exclusive de la partie plaignante. Il est donc conforme au système élaboré par le législateur que, dans un tel cas, ce soit cette dernière qui assume les frais de défense du prévenu devant l'instance d'appel (ATF 139 IV 45 consid. 1.2). 6.1.5. Selon l'art. 429 al. 1 let. b CPP, le prévenu acquitté en partie a le droit d'obtenir une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale. Cette disposition vise essentiellement des pertes de salaires et de gains liées à l'impossibilité de réaliser une activité lucrative en raison du temps consacré à la participation aux audiences ou d'une mise en détention avant jugement. Elle concerne également l'éventuelle atteinte à l'avenir économique consécutif à la procédure, de même que les autres frais liés à la procédure, comme les frais de déplacement ou de logement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 4.1.1 non reproduit in ATF 142 IV 163 et les références). L'évaluation du dommage économique se fait en application des règles générales en matière de responsabilité civile (art. 41 ss CO). Le dommage se définit comme la diminution involontaire de la fortune nette ; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait si l'événement dommageable ne s'était pas produit (arrêts du Tribunal fédéral 6B_361/2018 du 15 juin 2018 consid. 5.1 ; 6B_909/2015 du 22 juin 2016 consid. 1.1). 6.2. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande.

- 85/98 - P/2055/2012 6.3. Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif local, à condition qu'ils restent proportionnés (N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3ème éd, Zurich 2017, N 7 ad art. 429). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, N 19 ad art. 429). Le Tribunal fédéral considère, avec la doctrine majoritaire, que l'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. a CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense (ATF 142 IV 163 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). En effet, l'indemnisation prévue à l'art. 429 al. 1 let. a CPP tend à ce que l'Etat répare la totalité du dommage en relation avec la procédure pénale (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057 ss, p. 1313). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. La CPAR applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013). Elle retient un taux horaire de CHF 350.- pour les collaborateurs (AARP/65/2017 du

E. 23

février 2017). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. L'avocat mandaté par un client domicilié à l'étranger ne peut pas facturer de montant au titre de la TVA (ACPR/402/2012 du 27 septembre 2012 consid. 3).

6.4.1. En l'espèce, d'un point de vue général, la CPAR considère que le recours de l'ensemble des parties à plusieurs conseils dans le cadre de la procédure d'appel n'était pas nécessaire. Quand bien même le dossier présente un certain degré de complexité, le recours à un seul mandataire apparaît suffisant pour assurer la défense des prévenus, qui ont été acquittés en première instance et n'ont pas eux-mêmes formé appel. La partie plaignante a quant à elle réduit ses prétentions, qui se limitent au travail d'un seul avocat. La présence d'un seul mandataire lors de l'audience d'appel, y inclus sa préparation, sera ainsi prise en compte dans le cadre de l'indemnisation de l'ensemble des parties,

- 86/98 - P/2055/2012 l'associé étant privilégié au collaborateur, lequel sera privilégié par rapport au stagiaire. 6.4.2. Toujours d'un point de vue général, s'agissant plus particulièrement des demandes d'indemnité pour le dommage économique subi (frais de déplacement et d'hébergement), seront pris en compte pour chacun des participants à la procédure pour lequel une telle indemnisation est admise : ■ un forfait maximal de CHF 150.- par nuit d'hôtel (y inclus une nuit avant et après l'audience) ; ■ le billet d'avion en classe économique, soit l'équivalent de deux tiers du coût d'un billet en classe affaires. En effet, il pouvait raisonnablement être exigé de l'ensemble des parties qu'elles voyagent en classe économique et fréquentent des hôtels d'un standing trois étoiles, étant rappelé qu'il incombe au lésé de diminuer autant que possible son dommage (ATF 132 III 359 consid.

4.3 ; JdT 2006 I 295). 6.4.3. Par ailleurs, les différentes prétentions des prévenus en matière de tort moral et de dommage économique subis pour la procédure de première instance ne seront pas revues, ces points n'ayant pas été contestés par eux en appel. 6.5.1. La note d'honoraires déposée par le conseil de B_____ pour la procédure d'appel sera globalement admise, sous réserve de la durée de préparation de l'audience (40 heures pour le seul chef d'étude), qui paraît excessive, étant rappelé que B_____ a été acquitté à l'issue de la procédure de première instance et qu'il n'a pas lui-même formé appel. La durée de préparation de l'audience d'appel sera ainsi réduite à 24 heures, soit trois jours de travail de huit heures. Le travail de la collaboratrice relatif à l'audience et à sa préparation ne sera pas pris en compte dans le cadre de l'indemnisation, conformément aux principes généraux exposés supra (consid. 6.4.1). La durée des débats d'appel de 17 heures et 45 minutes sera cependant ajoutée. En conclusion, l'indemnité due à B_____ pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel (art. 429 CPP) sera arrêtée à CHF 21'622.50 correspondant à 48 heures et 3 minutes d'activité au tarif de CHF 450.-/h., hors TVA, au vu du domicile de l'intimé à l'étranger.

Cette indemnité sera supportée par la partie plaignante, celle-ci étant seule à avoir formé appel (cf. consid. 6.1.4), sous déduction d'un tiers des sûretés versées par elle dans le cadre de la procédure d'appel, qui sera libéré en faveur de B_____.

- 87/98 - P/2055/2012

6.5.2. L'indemnité accordée à B_____ pour les dépenses occasionnées par la procédure de première instance ne sera pas revue au vu de la confirmation de son acquittement. 6.6.1. La note d'honoraires déposée par le conseil de D_____ pour la procédure d'appel sera réduite, celle-ci paraissant excessive, étant rappelé que le prévenu a été acquitté à l'issue de la procédure de première instance et qu'il n'a pas lui-même formé appel. Quatre heures seront admises pour les conférences, comme sollicité, soit une heure par jour entre le 14 et le 18 avril 2021 (excepté pour le 17 avril qui n'est pas mentionné dans la note d'honoraires). La durée de préparation de l'audience (y compris l'analyse du premier jugement et l'étude du dossier) sera réduite à 24 heures, pour les motifs déjà évoqués supra (consid. 6.5.1). Le travail du stagiaire ne sera pas pris en compte dans le cadre de l'indemnisation (cf. consid. 6.4.1). La durée des débats d'appel de 17 heures et 45 minutes sera ajoutée. En conclusion, l'indemnité due à D_____ pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel (art. 429 CPP) sera arrêtée à CHF 20'587.50 correspondant à 45 heures et 45 minutes d'activité au tarif de CHF 450.-/h., hors TVA, au vu du domicile de l'intimé à l'étranger.

Cette indemnité sera supportée par la partie plaignante, celle-ci étant seule à avoir formé appel (cf. consid. 6.1.4), sous déduction d'un tiers des sûretés versées par elle dans le cadre de la procédure d'appel, qui sera libéré en faveur de D_____.

6.6.2. Le dommage économique allégué par l'intimé D_____ pour la procédure d'appel sera admis à hauteur de CHF 419.90 pour son déplacement en avion, étant précisé que la facture produite (pour un billet en classe affaires) a été réduite d'un tiers ex aequo et bono afin de tenir compte d'un billet en classe économique (cf. consid. 6.4.2). Ses frais d'hôtel seront admis à hauteur de CHF 625.-, correspondant à cinq nuits à CHF 125.- (du 18 au 23 avril 2021), l'audience ayant initialement été appointée entre le 19 et le 22 avril 2021. Les frais d'hôtel allégués entre le 12 et le 18 avril 2021 ne seront pas indemnisés, étant précisé que l'intimé n'a pas exposé en quoi il aurait été nécessaire qu'il se rende à Genève dans le cadre de la présente procédure le 12 avril 2021 déjà. En conclusion, l'indemnité pour le

dommage économique subi par D_____ dans le cadre de la procédure d'appel sera arrêtée à un total de CHF 1'044.90, à la charge de la partie plaignante.

- 88/98 - P/2055/2012 6.6.3. L'indemnité accordée à D_____ pour les dépenses occasionnées par la procédure de première instance ne sera pas revue au vu de la confirmation de son acquittement.

6.7.1. F_____ aura droit à une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel. Il ne sera en effet pas fait application de l'art. 430 al. 1 let. a CPP pour la procédure d'appel, étant précisé que, quand bien même il a été considéré que celui-ci avait illicitement et fautivement provoqué l'ouverture de la procédure pénale à son encontre, celui-ci n'est lui-même pas à l'initiative de la procédure d'appel, animée par la seule partie plaignante.

La note d'honoraires déposée par le conseil de F_____ pour la procédure d'appel sera globalement admise, sous réserve de la durée de préparation de l'audience (40 heures pour le seul chef d'étude) qui paraît excessive, étant rappelé que F_____ a été acquitté à l'issue de la procédure de première instance et qu'il n'a pas lui-même formé appel. La durée de préparation de l'audience d'appel sera ainsi réduite à 24 heures, pour les motifs déjà évoqués supra (consid. 6.5.1). Le travail du collaborateur relatif à l'audience et à sa préparation ne sera pas pris en compte dans le cadre de l'indemnisation, conformément aux principes généraux exposés supra (consid. 6.4.1). La durée des débats d'appel de 17 heures et 45 minutes sera ajoutée. En conclusion, l'indemnité due à F_____ pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel (art. 429 CPP) sera arrêtée à CHF 22'835.35 correspondant à 46 heures et 20 minutes d'activité au tarif de CHF 450.-/h. (soit CHF 20'850.-) et cinq heures et 40 minutes d'activité au tarif de CHF 350.-/h. (soit CHF 1'983.35), hors TVA, au vu du domicile de l'intimé à l'étranger.

Cette indemnité sera supportée par la partie plaignante, celle-ci étant seule à avoir formé appel (cf. consid. 6.1.4), sous déduction d'un tiers des sûretés versées par elle dans le cadre de la procédure d'appel, qui sera libéré en faveur de F_____. 6.7.2. Le dommage économique allégué par l'intimé F_____ pour la procédure d'appel sera admis à hauteur de CHF 350.90 pour son déplacement en avion. Ses frais d'hôtel seront admis à hauteur de CHF 605.-, correspondant à cinq nuits à CHF 121.- (du 18 au 23 avril 2021), l'audience ayant initialement été appointée entre le 19 et le 22 avril 2021. Les frais d'hôtel allégués entre le 12 et le 18 avril 2021 ne seront pas indemnisés, pour les mêmes motifs que ceux exposés supra (consid. 6.6.2). En conclusion, l'indemnité pour le dommage économique subi par F_____ dans le cadre de la procédure d'appel sera arrêtée à un total de CHF 955.90, à la charge de la partie plaignante.

- 89/98 - P/2055/2012 6.7.3. F_____ n'aura droit à aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP pour la procédure de première instance (art. 430 al. 1 let. a CPP) dès lors qu'il a illicitement et fautivement provoqué l'ouverture de la procédure pénale à son encontre, étant précisé que le raisonnement développé supra (consid. 5.3.2.1), peut ici également s'appliquer. En effet, en contrevenant à ses obligations envers l'appelante, notamment en omettant de l'informer de ses intérêts dans la société J_____ SA, structure offshore créée par lui sur laquelle la majorité de la rémunération versée par son employeur avait été versée, F_____ a créé l'apparence de la commission d'une infraction pénale à l'encontre de celle-ci. Or, le prévenu aurait dû se rendre compte, sur le vu des circonstances et de son bagage professionnel, que son attitude risquait de provoquer l'ouverture d'une enquête à son

encontre.

6.8.1. Les prétentions de A_____ LLC concernant les dépenses obligatoires occasionnée par la procédure d'appel seront rejetées, celle-ci succombant pratiquement intégralement dans son appel, et étant astreinte au paiement des frais (cf. consid. 5.3.1).

6.8.2.1. Conformément à l'art. 433 al. 1 let. b CPP, il se justifie cependant d'entrer en matière sur une indemnisation de la partie plaignante pour la procédure de première instance, dès lors que F_____ est condamné au paiement d'une partie des frais de ladite procédure, au sens de l'art. 426 al. 2 CPP.

6.8.2.2. En première instance, la partie plaignante a requis le versement d'une indemnité totale de CHF 1'890'825.95 correspondant à un montant de CHF 1'709'254.49 pour les honoraires d'avocat, CHF 7'715.- pour des frais de débours et CHF 173'856.45 pour des frais de déplacement et hébergement. Elle a produit des relevés détaillés des honoraires de ses différents mandataires ainsi qu'un certain nombre de factures relatives aux frais supplémentaires allégués.

Selon la requête en indemnisation déposée en première instance, à laquelle la partie plaignante se réfère expressément, ses prétentions pour les seuls honoraires d'avocat correspondaient alors à : ■ 1'457.75 heures au tarif de CHF 450.-/h. pour le travail de plusieurs chefs d'étude ; ■ 798.70 heures au tarif de CHF 400.-/h. pour l'activité d'un conseil ; ■ 1'108.90 heures au tarif de CHF 350/h. pour le travail de plusieurs collaborateurs ; ■ 275.60 heures au tarif de CHF 342.-/h. pour l'activité exercée par plusieurs collaborateurs ; ■ 1'216.15 heures au tarif de CHF 150.-/h. pour le travail de plusieurs stagiaires ;

- 90/98 - P/2055/2012 auxquels s'ajoutent encore une estimation de 96 heures de travail de chef d'étude, 48 heures de conseil et 48 heures de travail de stagiaire pour la préparation des débats de première instance.

En appel, la partie plaignante a réduit ses prétentions, en divisant par trois le montant sollicité en première instance "afin de tenir compte du principe en matière d'indemnisation selon lequel la présence d'un seul avocat aux audiences – y inclus leur préparation – est suffisante". Elle requiert ainsi le versement d'un montant total de CHF 546'551.50 pour les seuls honoraires d'avocat dans la procédure de première instance, sa requête en paiement d'un montant de CHF 7'715.- à titre de débours et de CHF 173'856.45 pour les frais de déplacement et hébergement étant toutefois maintenue dans son intégralité. Cette manière de procéder, par réduction globale de ses prétentions s'agissant des honoraires, ne permet cependant pas de déterminer pour quel poste précis la partie plaignante sollicite ou renonce en définitive à une indemnisation. Il n'est effectivement pas possible de déterminer, eu égard à cette diminution proportionnelle, le nombre d'heures d'activité exact et le tarif horaire (chef d'étude, collaborateur, conseil ou stagiaire) pour lesquels une indemnité est finalement sollicitée. Les prétentions de la partie plaignante étant néanmoins motivées et chiffrées, la CPar statuera ex aequo et bono sur l'indemnité qui lui sera accordée. 6.8.2.3. Au titre des honoraires ont été pris en considération pour l'instruction : ■ 99 heures et 45 minutes d'audiences au tarif de CHF 450.-/h., soit un total de CHF 44'887.50, pour 25 jours d'audience devant le MP, étant précisé que seule la présence d'un avocat (l'associé) se justifie ; ■ 75 heures, correspondant à une moyenne de trois heures de préparation pour

jours d'audience à un tarif de CHF 400.-/h., soit un total de CHF 30'000.-, étant précisé que le tarif horaire retenu correspond à une moyenne du tarif chef d'étude/collaborateur, afin de tenir compte du fait que les audiences ont, à tout le moins, été en partie préparées par des collaborateurs ; ■ 89 heures au tarif moyen de CHF 350.- (moyenne entre le travail des stagiaires, collaborateurs et associés) pour les différents entretiens, entretiens téléphoniques et échanges divers entre la plaignante et ses mandataires, soit un total de CHF 31'150.-, ce qui correspond à : o une moyenne de deux heures par mois sur la première année de procédure, au cours de laquelle la majorité des audiences a eu lieu (soit 24 heures jusqu'au mois de février 2013) ;

- 91/98 - P/2055/2012 o une moyenne d'une heure par mois jusqu'à la clôture de l'instruction par l'acte d'accusation (65 heures jusqu'au mois de juillet 2019) ; ■ 202 heures au tarif moyen de CHF 350.- (moyenne entre le travail des stagiaires, collaborateurs et associés) pour les différents échanges avec l'autorité ou des tiers, y compris les actes et pièces déposés, soit un total de CHF 70'700.-, ce qui correspond à : o une moyenne de quatre heures par mois sur la première année de procédure, plainte pénale incluse (soit 48 heures jusqu'au mois de février 2013) ; o une moyenne de deux heures par mois jusqu'à la clôture de l'instruction par l'acte d'accusation (154 heures jusqu'au mois de juillet 2019) ; ■ un forfait de 50 heures au tarif moyen de CHF 350.- (moyenne entre le travail des stagiaires, collaborateurs et associés) pour les différentes recherches juridiques, soit un total de CHF 17'500.-. Les activités suivantes ont été prises en compte s'agissant de la procédure devant le Tribunal de première instance : ■ 26 heures et 25 minutes d'audience devant le TCO au tarif de CHF 450.-/h., soit un total de CHF 27'637.50, étant précisé que seule la présence d'un avocat (l'associé) a été prise en considération ; ■ 56 heures, correspondant à sept jours de travail de huit heures pour la préparation de l'audience (y compris recherches juridiques) devant le TCO, à un tarif moyen de CHF 400.-/h., soit un total de CHF 22'400.-, étant précisé que le tarif horaire retenu correspond à une moyenne du tarif chef d'étude/collaborateur, afin de tenir compte du fait que l'audience a, à tout le moins, été en partie préparée par des collaborateurs ; ■ 8 heures au tarif moyen de CHF 350.-/h. (moyenne entre le travail de stagiaires, collaborateurs et associés) pour les entretiens, entretiens téléphoniques et échanges divers entre la plaignante et ses mandataires, soit un total de CHF 2'800.-, ce qui correspond à une heure par mois jusqu'à l'audience devant le TCO ; ■ 16 heures au tarif moyen de CHF 350.-/h. (moyenne entre le travail des stagiaires, collaborateurs et associés) pour les différents échanges avec l'autorité ou des tiers, y compris les actes (notamment les conclusions civiles et requête en indemnisation) et pièces déposés, soit un total de CHF 5'600.-. Un montant total de CHF 252'675.- (CHF 194'237.50 pour l'instruction et CHF 58'437.50 pour la procédure devant le TCO) peut ainsi être raisonnablement arrêté pour les honoraires occasionnés à la partie plaignante par la procédure de

- 92/98 - P/2055/2012 première instance. Les trois prévenus ont, certes, été indemnisés à hauteur de CHF 107'000.- à CHF 140'000.- pour les honoraires d'avocats occasionnés par la procédure de première instance. Il ne se justifie cependant pas de calquer l'indemnité de la partie plaignante sur ces montants, étant précisé que le travail d'un défenseur diffère grandement selon la partie représentée. En l'espèce, la partie plaignante a notamment dû déposer une plainte pénale (relativement complexe) et suivre l'instruction à l'encontre de cinq prévenus, ce qui justifie qu'elle ait engagé plus de frais que les prévenus qui ont été chacun défendus par un mandataire différent. Seul F_____ a été condamné à supporter une

partie des frais de la procédure de première instance, les quatre autres prévenus ayant en définitive été acquittés (cf. consid. 4.3.2.3). Il convient dès lors de réduire l'indemnité allouée à la partie plaignante pour les dépenses liées aux honoraires dans la même proportion que celle des frais de procédure. Dite indemnité sera en définitive fixée à CHF 58'326.65 (1/5ème de ses dépenses pour l'instruction [soit CHF 38'847.50] et 1/3 de ses dépenses pour la procédure devant le TCO [CHF 19'479.15]). 6.8.2.4. Les autres dépenses (notamment hébergement et déplacements) seront prises en considération de la manière suivante : ■ Les frais de déplacement en avion relatifs au voyage de AG_____ du 3 au 6 février 2013 (CHF 3'552.65), de AO_____ du 17 au 20 février (CHF 3'552.65), du mois d'avril 2013 (CHF 4'264.70), du 18 au 20 septembre 2017 (CHF 4'397.75), du 23 au 25 avril 2018 (CHF 4'397.75) et de R_____ du 10 juin 2015 (CHF 7'473.-) seront retenus, à hauteur des deux tiers, afin de tenir compte de billets en classe économique (cf. consid. 6.4.2), étant précisé que selon l'ensemble des billets d'avions déposés, les précités ont généralement voyagé en classe "business". Les frais de déplacement de AO_____ pour le voyage du 3 au 6 février 2013 et de AG_____ pour les déplacements du 17 au 20 février et d'avril 2013 ne seront pas indemnisés, étant précisé que la présence d'une seule personne pour représenter la plaignante aux audiences correspondantes était suffisante. Les voyages de R_____ facturés le 13 mai et le 1er juin 2015 ne seront pas indemnisés dès lors que l'on ignore en quoi ils concernent la procédure, seule une audience s'étant déroulée entre les mois de mai et juin 2015, pour laquelle un déplacement a déjà été pris en compte. Enfin, les voyages de AO_____ du 23 au 27 septembre 2016, 4 au 6 décembre 2017, 7 au 8 mars 2018, 17 au 20 septembre 2018 et 1er au 14 mars 2020 ne seront pas non plus indemnisés, le dommage n'étant pas suffisamment chiffré et justifié. En effet, si la partie plaignante a déposé les billets d'avion de l'intéressé pour ces différents voyages, aucun document (notamment facture), à part le résumé qu'elle a elle-même rédigé, n'atteste du prix de ces déplacements, qui ne figurent pas sur

- 93/98 - P/2055/2012 les billets d'avion. Les autres voyages allégués, pour lesquels aucune pièce n'a été produite, ne seront pas non plus indemnisés. En définitive, CHF 18'425.70 (soit 2/3 de CHF 27'638.55) seront pris en considération à titre de dépenses pour les déplacements. ■ Les frais d'hébergement relatifs au séjour à Genève entre le 3 et le 6 décembre 2012, justifiés par pièces, seront admis à hauteur de CHF 150.-/nuit, soit un total de CHF 450.- (cf. consid. 6.4.2). Il sera également tenu compte d'un forfait de CHF 50.-/jour pour les frais de restauration sur la même période (soit CHF 200.-), ce montant paraissant équitable, dès lors que le représentant de la plaignante aurait également dû se sustenter, même en l'absence de voyage. Les factures de taxi pour la même période ne seront pas admises. En effet, on peut raisonnablement attendre du précité qu'il emprunte les transports publics, notamment entre l'aéroport et la ville de Genève. Les frais de parking à BJ_____ [Émirats arabes unis] ne seront pas non plus pris en considération, ceux-ci n'apparaissant pas indispensables pour les mêmes raisons. Les frais d'hébergement relatifs au séjour à Genève entre le 18 et le 19 septembre 2017, justifiés par pièces, seront admis à hauteur de CHF 150.-/nuit, soit CHF 150.- au total (cf. consid. 6.4.2). Un forfait de CHF 50.-/jour pour les frais de restauration (CHF 100.- au total) sera également admis. Les autres frais d'hébergement, repas, transports ou tous autres frais allégués mais non prouvés par pièce, ne seront pas indemnisés. Pour les raisons déjà exposées supra (cf. consid. 6.8.2.3), seul 1/5ème de ces frais, soit un montant de CHF 3'865.15 (1/5ème de CHF 19'325.70), sera en définitive alloué à la partie plaignante, seul F_____ étant condamné à supporter une partie des frais de la procédure. 6.8.2.5. Les débours seront également admis à hauteur de

CHF 1'452.60, soit 1/5ème d'un total de CHF 7'263.-, étant précisé que seuls les montants justifiés par pièces ont été admis. 6.8.2.6. En conclusion, l'indemnité accordée à la partie plaignante pour les dépenses obligatoires occasionnée par la procédure de première instance sera arrêtée à CHF 63'644.40, comprenant un montant de CHF 58'326.65 pour les honoraires, CHF 3'865.15 pour les autres dépenses et CHF 1'452.60 pour les débours. Cette indemnité sera mise à la charge de F_____ (art. 433 al. 1 let. b CPP). * * * * *

- 94/98 - P/2055/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.